

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

> Boulevard de France 91010 - Évry Cedex

ARRÊTÉ

n° 2009 - PREF.DCI3/BE 0001du 2 2 JAN. 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la SOCIETE CFF RECYCLING REVIVAL à ATHIS-MONS – 37 Quai de l'Industrie

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CFF RECYCLING REVIVAL, dont le siège social est situé 3 Avenue Marcellin Berthelot – Zone Industrielle du Val de Seine à VILLENEUVE LA GARENNE (92390), pour l'exploitation des activités suivantes :

- rubrique n° 286 (A): stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage – la surface du chantier de ferrailles est de 69.000 m² – la quantité maximale de déchets métalliques pouvant être traités sur l'ensemble du site est de 20.000 tonnes par mois,
- rubrique n° 98 bis-c (D): stockages de matières plastiques usagées installés sur un terrain situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers stockage maximal de matières plastiques en attente de broyage: 2.000 m³ stockage maximal de pneumatiques usagés: 200 m³,
- <u>rubrique n° 2661-2-b (D)</u> : broyage de matières plastiques quantité maximale de matières plastiques susceptible d'être broyée : 19 tonnes/jour,
- <u>rubrique n° 2662-b (D)</u> : stockage de matières plastiques à base de caoutchouc, élastomères, ... stockage maximale de matières plastiques broyées : 900 m³,
- <u>rubrique n° 2710-2 (D)</u> déchetterie pour la collecte de produits métalliques et automobiles superficie de l'installation : 1,700 m²,
- rubrique n° 1432-2-b (D): stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – une cuve de fioul de 6.000 litres, une cuve à gasoil de 50.000 litres bicompartimentée (40.000/10.000) – capacité totale équivalente à 11,2 m³,
- <u>rubrique nº 1434-1-b (D)</u>: installation de distribution de liquides inflammables un volucompteur desservant la cuve de 6.000 litres, d'un débit de 2 m³/h, 2 volucompteurs desservant chacun un des compartiments de la cuve à gasoil, d'un débit unitaire de 5 m³/h débit maximal équivalent : 2,4 m³/h,
- <u>rubrique n° 2920 (NC)</u>: installation de compression réfrigération 6 compresseurs mobiles représentant une puissance absorbée totale de 48,3 kW,
- <u>rubrique n° 1412 (NC)</u> : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés 10 bouteilles de 35 kg, représentant une quantité totale de 350 kg,
- <u>rubrique n° 1220 (NC)</u>: stockage d'oxygène 4 cadres de 18 bouteilles représentant une quantité de 1 tonne.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 portant agrément de la société CFF RECYCLING REVIVAL, dont le siège social est situé 3 Avenue Marcellin Berthelot – Zone Industrielle du Val de Seine à VILLENEUVE LA GARENNE (92390), pour l'exploitation d'installations de broyage de véhicules hors d'usage et imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation au 37 Quai de l'Industrie à ATHIS-MONS – agrément n° PR 91 00003 B,

VU la demande du 13 mai 2008 complétée le 24 octobre 2008 de la société CFF RECYCLING REVIVAL, dont le siège social est situé 3 Avenue Marcellin Berthelot – Zone Industrielle du Val de Seine à VILLENEUVE LA GARENNE (92390), de bénéficier du régime de l'antériorité pour l'activité de tri, regroupement et desassemblage d'équipements électriques et électroniques à AHTIS-MONS – 37 Quai de l'Industrie,

VU le rapport de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 30 octobre 2008,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 novembre 2008 notifié le 27 novembre 2008 au pétitionnaire,

CONSIDERANT que l'activité de cet établissement, est réglementée par la rubrique créée par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, soit postérieurement au début de l'activité sur le site,

CONSIDERANT que l'impact de l'activité DEEE sur le site peut être considéré comme marginal au regard des 20.000 tonnes de ferrailles broyées par mois,

CONSIDERANT que le volume stocké étant marginal par rapport aux autres déchets de métaux en attente de broyage sur le site, cette activité n'est pas de nature à remettre en cause l'étude des dangers réalisée sur ce site en 2005,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu, conformément à l'article R. 512.31 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions de fonctionnement dans le présent arrêté afin de contribuer à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1: PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SOCIETE CFF RECYCLING REVIVAL pour son installation située dans son établissement sis au 37 et 43 Quai de l'Industrie à ATHIS-MONS (91200). Cette société est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'installation visée par l'article 2 ciaprès.

ARTICLE 2 : Nature de l'activité

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la Nomenclature	Régi me AS/A /D	Redevance annuelle <u>Coefficient</u>
Installation de tri, regroupement et désassemblage d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	 volume maximal du stock de DEEE destiné au désassemblage : 60 m3 (1) volume maximal stocké sur les aires de regroupement de DEEE : 1150 m3 (2) Volume total de DEEE entreposés : 1210 m3 	2711-1	A	

- (1) : l'activité de traitement est autorisée uniquement pour les DEEE suivants :
 - GEM HF: Gros Electroménagers Hors Froids: lave-linge, lave-vaisselle, four à micro-ondes, cuisinières,
 - PAM : Petits Appareils en Mélange : grille pains, magnétoscope, cafetière, sèche-cheveux,

Le traitement des autres DEEE est interdit. La récupération et le traitement des fluides frigorigènes sont interdits.

- (2) : les activités de tri et de regroupement sont autorisées pour les DEEE suivants :
 - GEM F : Gros Electroménagers Froid : régrigérateur, congélateur, climatiseur,
 - GEM HF: Gros Electroménager Hors Froid: lave-linge, lave-vaisselle, four à micro-ondes, cuisinière,
 - PAM : Petits Appareils en Mélange : grille-pain, magnétoscope, cafetière, sèche-cheveux,
 - ECRANS : téléviseurs, moniteur d'ordinateur,

Le tri et le regroupement des lampes usagées et tubes fluorescents sont interdits.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (en date du 24 octobre 2008). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3: Traitement des DEEE

Le désassemblage des GEM HF et des PAM est réalisé conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le bâtiment abritant l'installation de désassemblage des DEEE est ouvert sur deux côtés. La dalle du plancher est en béton. La toiture est réalisée en bac acier et a une étanchéité classée MO non gouttant.

ARTICLE 4: Admission des DEEE

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment, sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- 1-/ la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.
- 2-/ la date de réception des équipements.
- 3-/ le tonnage des équipements.
- 4-/ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets.
- 5-/ le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro de SIRET.
- 6-/ le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIREN.
- 7-/ la date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
- 8-/ le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 5: Entreposage des DEEE

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfiés équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6: L'article 6.3 du chapitre 1 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005. PREF. DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence de rejet : n° 1 – eaux pluviales

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)		
MES	100		
DCO (NFT 90 101)	300		
DBO ₅ (NFT 90 103)	100		
Indice Hydrocarbures métaux totaux (1)	10		
PCB (NF EN ISO 6468) (2)	15		
, , ,	0,05		

- (1) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Co, Ni et Ag.
- (2) Concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

<u>ARTICLE 7</u>: Les articles 4.6 et 4.7 ci-dessous sont ajoutés au chapitre 3 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005

4.6 : Equipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'Environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1/ la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement :

- 2/ la date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
- 3/ le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
- 4/ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5/ le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro de SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- 6/ le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et nom de récépissé de déclaration d'activité de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du Code de l'Environnement.

4.7 : déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1.000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1.000 kg.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20kg.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

TITRE 2

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

- I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX):
- 1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

- III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de PALAISEAU,

Le Maire d'ATHIS-MONS,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN